

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Rapports nationaux

RAPPORTS SUR LE COMMERCE DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 15e session (Qatar, 2010), la Conférence des Parties a adopté les révisions suivantes des décisions concernant les *Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement* :

A l'adresse du Secrétariat

14.39

(Rev. CoP15) Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature et sous réserve de fonds disponibles :

- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision
- b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage ;
- c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens pour rationaliser ces rapports ; et,
- d) communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 20e session.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.40

(Rev. CoP15) Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat :

- a) détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés ; et
- b) il communique ses conclusions au Comité permanent à sa 62e session.

A l'adresse du Comité permanent

14.41

(Rev. CoP15) Le Comité permanent:

- a) *détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II ; et*
 - b) *communique ses conclusions à la 16e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.*
3. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'étude requise par la Décision 14.39 (Rev. CoP15) ont été obtenus en février 2012, grâce à une généreuse contribution de l'organe de gestion CITES de la Suisse.
 4. Ce même mois de février, le Secrétariat a chargé le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE (PNUE-WCMC) de mener cette étude. Toutefois, l'étude ne pouvant être achevée avant la fin du mois de mai 2012 n'a donc pu être disponible pour examen lors de la 20e réunion du Comité des plantes (Dublin, mars 2012).
 5. Lors de cette réunion, le Secrétariat a communiqué sur ce sujet et a signalé que, dès l'achèvement du rapport, le Secrétariat finalisera ses propres conclusions pour les transmettre avec le rapport au Comité des plantes pour examen par correspondance. Le PNUE-WCMC a profité de la réunion pour rassembler des informations pour l'étude par un questionnaire qui a également été diffusé avec la Notification aux Parties No. 2012/032 du 28 mars 2012.

Recommandations

6. Afin de laisser le temps au Comité des plantes d'étudier le rapport et de formuler ses propres conclusions selon la Décision 14.40 (Rev. CoP15), le Secrétariat demande qu'il soit pris note de ce document et que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la 63e réunion du Comité permanent.
7. Il faut toutefois préciser que le délai ne permettra pas la préparation d'un document pour examen lors de la 16^e session de la Conférence des Parties. Néanmoins, le Président du Comité permanent pourra faire un point sur l'avancée du travail lors de cette session.